

ASSOCIATION RÉGIONALE POUR L'ENFANCE ET LA JEUNESSE

Contrat pour le parking

Du bâtiment scolaire de Sous-Ville (Place non numérotée)

1. BASE DU CONTRAT

	L'Association Rég preneur :	gionale pour l'	Enfanc	e et la Jei	uness	se (arpe	je) met à disposition du
	Nom:	•••••		•••••	•••••		
	Prénom:	•••••		•••••		•••••	
	Adresse:			•••••		•••••	
	NPA / localité :	•••••				•••••	
	Adresse mail :	•••••				•••••	
	Numéro de téléphone :						
	Numéro de plaqu	es:		•••••		•••••	
2.	PERIODE DU CONTRAT						
	Début		Fin.			•••••	
3.	TARIFS						
	Location annuelle 5 jours, lundi au vendredi 350 par an Location annuelle par jour fixe (compléter art.4) 70 par an / 1 jour Location au mois 5 jours, lundi au vendredi 35 par mois						ar an / 1 jour
4.	DUREE & JOURS						
	□ Annuelle		□ M	ensuelle			
	☐ Lundi	□ Mardi	□ M	ercredi		Jeudi	Vendredi
5.	FACTURATION - PAIEMENT						
	La facturation est annuelle ou mensuelle en fonction de la période du contrat. Le macaron sera délivré une fois le contrat validé. Le non-paiement entraînera la fin du droit au stationnement.						
6.	CONDITIONS						
	Les conditions d'utilisation du parking font partie intégrante du présent contrat.						
	Fait à Avenches, le						
	Le preneur :			Le d Bro	chef ch J	concier érôme	ge
					•••••		



Conditions d'utilisation du parking du site scolaire de Sous-Ville CHAPITRE I – Principe d'attribution & de gestion des autorisations

Art. 1 - Principes

- 1 Le stationnement des véhicules à moteur est payant pour tous les usagers à l'exception des utilisateurs de deux-roues de 7h à 23h. Le lundi, mardi, jeudi et vendredi, 1h est gratuite de 7h à 16h30 et le mercredi de 7h à 12h30. En dehors de ces heures la gratuitée est de 4h maximum.
- 2 Le dépose minute pour les élèves est interdit dans la parking.
- 3 Le stationnement sur l'ensemble du parking pour l'attente de personne n'est pas autorisé.
- 4 Le stationnement sans autorisation valable sera dénoncé aux autorités, conformément à la signalisation mise en place aux accès donnant au site de Sous-Ville.
- 5 Le stationnement dans la cour d'école n'est pas autorisé.
- 6 La zone de la cour inférieure (zone bibliothèque et réfectoire) n'est pas considérée comme place de parc et il est donc strictement interdit de stationner. Il est toutefois possible de s'arrêter le temps de charger ou de décharger son véhicule.
- 7 Le nombre d'autorisation n'est pas limité aux nombres de places.

Art. 2 - Règles générales de stationnement

- L'autorisation est uniquement valable pour le stationnement sur le parking du collège de Sous-Ville situé à l'impasse St-Antoine.
- $_{2}$ En raison de la taille du parking, les autorisations de stationnement sont soumises aux restrictions suivantes :
 - L'autorisation de stationnement ne donne pas droit à une place.
 - L'autorisation de stationnement n'est valable que si elle est placée de manière visible derrière le parebrise à l'avant du véhicule. Les véhicules dont l'autorisation n'est pas visible ou manquante seront verbalisés.
 - c L'autorisation de stationnement n'est pas transmissible, et seule le ou les numéros de matricule font foi.
 - Deux numéros de plaques maximum sont autorisés.
 - L'autorisation de stationnement ne donne pas le droit de parquer sur les places prévues pour les personnes à mobilité réduite.
- Conformément à l'art. 79 al. 1^{ter} de l'Ordonnance sur la signalisation routière (RS 741.21), les véhicules doivent stationner uniquement sur les cases de stationnement délimitées. Les cases de stationnement ne doivent être utilisées que par les véhicules des catégories pour lesquelles elles ont été dimensionnées.
- 4 Le non-respect des règles générales de stationnement par les détenteurs d'autorisation entraînera la suppression de l'autorisation.

Art. 3 – Type d'autorisation

a) Autorisation annuelle

L'autorisation donne l'accès au parking pour une année, pour un contrat de durée indéterminée, il est reconduit automatiquement d'année en année sauf préavis d'un mois avant la fin de son échéance. Il est possible de choisir le nombre de jour par semaine, mais les jours sont fixes pour la durée du contrat. Néanmoins il y a la possibilité d'effectuer un changement de jour par année.

b) <u>Autorisation mensuelle</u>

L'autorisation donne l'accès au parking pour un mois. Le contrat n'est pas renouvelé automatiquement. Il n'est pas possible de choisir le ou les jours.

c) <u>Autre</u>

Pour les autres ayant-droits, un horodateur est à disposition sur le parking. La recharge est interdite.

Art. 4 - Tarifs

Les tarifs du parking sont validés par la direction de l'arpeje.

Art. 5 – Contrats (bail à loyer)

Le document pour le contrat annuel ou mensuel peut s'obtenir sur le site internet sous l'onglet « Infrastructures & locations ». L'autorisation est délivrée une fois le bail à loyer validé par la direction de l'arpeje.

CHAPITRE II – Dispositions pénales et responsabilité

Art. 6 - Infractions

- Une dénonciation aux autorités compétentes malgré une autorisation valable est possible en cas de :
 - a. Non-respect des présentes conditions.
 - b. Infraction aux principes des lois et règlements de la circulation routière en vigueur.
- 2 L'autorisation peut être retirée de suite et le contrat résilié sans indemnité en cas de dénonciations répétées.

Art. 7 – Responsabilité

Les automobilistes qui utilisent et stationnent dans le parking le font à leurs risques et périls.

Art. 8 - Perte d'une autorisation

- 1 En cas de perte ou de vol de l'autorisation, le titulaire doit l'annoncer dans les plus brefs délais et s'acquitter d'un émolument de CHF 20.- pour une nouvelle autorisation.
- 2 En cas de découverte de l'autorisation égarée ou volée, l'émolument n'est pas remboursé et l'autorisation reste annulée.

CHAPITRE III - Dispositions finales

Art. 9 - Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le 1er mars 2021